

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications importantes des Règles de la CDS – Pouvoir d’approbation des demandes d’adhésion

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications, déposé par la CDS, visant à désigner la direction de la CDS, plutôt que son conseil d'administration, comme responsable de l'approbation ou du refus des demandes d'adhésion et du reclassement d'un adhérent à la demande de ce dernier. Les modifications précisent également le droit, pour un demandeur, d'appeler d'une décision de refus au conseil d'administration, conformément au processus d'appel en vigueur.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 29 juin 2015, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau
Analyste aux OAR
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4322
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »^{MD})

MODIFICATIONS IMPORTANTES DES RÈGLES DE LA CDS

POUVOIR D'APPROBATION DES DEMANDES D'ADHÉSION

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

Les modifications proposées des Règles de la CDS à l'intention des adhérents (les « Règles ») visent à désigner la direction de la CDS, plutôt que le conseil d'administration de la CDS, comme responsable de l'approbation ou du refus des demandes d'adhésion à la CDS et du reclassement d'un adhérent à la demande de ce dernier. Les modifications proposées des Règles prévoient également qu'un demandeur dont la demande d'adhésion a été refusée par la CDS a le droit d'appeler de cette décision au conseil d'administration de la CDS conformément au processus d'appel en vigueur.

B. NATURE ET OBJET DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

Contexte

Les Règles de la CDS à l'intention des adhérents définissent « Conseil d'administration » ou « Conseil » comme « le conseil d'administration de la CDS », et « CDS » comme « la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou toute personne à qui sont transmis ses droits et obligations relativement aux services en général ». Par ailleurs, la Règle 3.2.1 de la CDS, Mesures prises conformément aux Règles, prévoit ce qui suit : « La CDS peut prendre toute mesure indiquée dans les Règles par l'entremise de l'un de ses dirigeants ou de toute personne que le Conseil d'administration ou les dirigeants de la CDS peuvent désigner à l'occasion. Le Conseil d'administration peut exercer ses pouvoirs en vertu d'une résolution adoptée en bonne et due forme par le Conseil. »

Concrètement, il découle des définitions susmentionnées, combinées au sens de la Règle 3.2.1, que lorsque les Règles de la CDS à l'intention des adhérents mentionnent le pouvoir, la capacité ou l'obligation de la CDS de faire ou de déterminer quelque chose, il est entendu que ce pouvoir, cette capacité ou cette obligation relève de la direction de la CDS. Cependant, lorsque les Règles de la CDS à l'intention des adhérents mentionnent le conseil d'administration ou le conseil, le pouvoir, la capacité ou l'obligation relève uniquement du conseil d'administration.

Les modifications proposées des Règles harmonisent le processus d'approbation des demandes d'adhésion et de reclassement des adhérents avec les normes nationales et internationales d'infrastructure de marché et confirment le rôle du conseil d'administration, qui consiste à approuver les critères d'approbation visant l'adhésion et à établir un processus d'examen et d'approbation par le conseil d'administration des exigences et des restrictions relatives à l'adhésion. À cette fin, la CDS propose de modifier les Règles de la CDS à l'intention des adhérents pour conférer à la direction, et non au conseil, la responsabilité d'approuver les nouveaux adhérents. Aux termes des Règles modifiées, un demandeur dont la demande d'adhésion a fait l'objet d'un refus par la direction maintiendra son droit d'en appeler au conseil d'administration.

La CDS est d'avis que les Règles devraient préciser qu'il incombe au conseil d'administration :

a) de régir le processus par lequel les demandes d'adhésion et les demandes de reclassement sont examinées et approuvées ou refusées, plutôt que l'examen et l'approbation de chaque demande d'adhésion;

b) d'être responsable du processus officiel continu d'examen et d'approbation des critères d'adhésion ainsi que du processus d'examen, d'évaluation et d'approbation des demandes d'adhésion.

Avantages

Les modifications proposées présentent deux avantages principaux :

1. Elles simplifieront le processus d'approbation des demandes d'adhésion et des demandes de reclassement des adhérents, et assureront la bonne gouvernance de ce processus par le conseil d'administration ainsi que l'exécution du processus par la direction de la CDS. Ces modifications accéléreront l'examen et l'évaluation des demandes d'adhésion ainsi que l'approbation éventuelle des nouveaux adhérents.
2. Elles assurent la conformité à la réglementation nationale en éliminant le risque de violation d'une décision de reconnaissance prévoyant qu'en cas de retard de l'approbation d'une demande d'adhésion par le conseil d'administration, un avis réglementaire doit être publié.

Structure simplifiée du processus d'approbation et de la gouvernance

La CDS dispose d'un processus d'approbation des nouveaux adhérents rigoureux qui est suivi pour chacune des demandes d'adhésion reçue. Ce processus d'examen et d'approbation comprend les évaluations par les divisions de l'exploitation, des finances, de la gestion du risque et des affaires juridiques. Notamment, lorsqu'une demande d'adhésion dûment remplie est reçue, elle est soumise à un examen interne par :

- a. le contrôleur général de la Division des finances, qui examine les états financiers récents, calcule les frais de dossier et perçoit les frais d'adhésion du demandeur;
- b. le sous-directeur général de la Division de la gestion du risque, qui prépare une évaluation du risque (qui comprend l'état de l'institution financière, la surveillance réglementaire, les preuves de la protection offerte par le cautionnement d'une police d'assurance financière, le statut selon l'Association canadienne des paiements (ACP) et au Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV), la garantie de disponibilité d'un capital suffisant, l'incidence sur les autres membres du groupe de crédit), laquelle est assujettie à l'approbation du chef de la gestion des risques.

De plus, lorsqu'un adhérent potentiel est une entité étrangère, l'adhésion requiert un avis juridique répondant aux critères de la CDS et de l'organisme de réglementation fédéral. Cet examen initial est suivi d'un rapport et d'une recommandation à l'intention de la haute direction de la CDS.

La CDS ne suggère pas de modifier ce processus dans le cadre du présent avis.

Selon les Règles en vigueur, l'équipe de la haute direction de la CDS procède à l'examen de la demande, puis transmet ensuite la recommandation de la CDS au Comité d'audit et de gestion des risques du conseil d'administration de la CDS, qui, après examen, remet au conseil d'administration une recommandation à l'égard de l'approbation de la demande d'adhésion.

Le conseil d'administration adopte une résolution d'approbation (conformément à la Règle 3.2.1) qui autorise la CDS (soit la direction de la CDS) à signer la Convention d'adhésion et lui enjoint de le faire.

Les autres capacités et pouvoirs prévus par la Règle 2, Adhésion, par exemple le classement d'un adhérent dans une catégorie (Règle 2.1.2 et Règle 2.3), l'attribution de certains rôles aux adhérents (Règle 2.1.2 et Règle 2.4), le choix de services ou de fonctions de la CDS par l'adhérent potentiel (Règle 2.2.2), ainsi que la suspension automatique ou discrétionnaire (Règle 2.1.3 et Règles 9.1.1 et 9.1.2, respectivement) relèvent déjà de la direction de la CDS, comme il se doit. Toutefois, seul le conseil d'administration a le pouvoir de résilier la Convention d'adhésion d'un adhérent (Règle 2.1.3).

Les modifications proposées éliminent l'examen et l'approbation des demandes d'adhésion et de reclassement par le Comité d'audit et de gestion des risques et par le conseil d'administration, et confèrent adéquatement ces pouvoirs à la direction de la CDS.

Il existe actuellement à la CDS un processus par lequel le Comité d’audit et de gestion des risques et le conseil d’administration de la CDS revoient annuellement les critères d’adhésion à la CDS et le processus d’approbation même pour s’assurer que ces critères et ce processus répondent aux exigences des Principes pour les infrastructures de marchés financiers (« PFMI »).

Dans ce contexte, la CDS fournit également au conseil d’administration des rapports trimestriels sur les nouvelles entités adhérentes qui ont été approuvées au dernier trimestre, les demandes en cours d’examen aux fins d’approbation, toute demande pour laquelle une approbation (ou un refus) n’a pas été accordée dans les 60 jours suivant la réception de la demande ainsi que toutes les demandes refusées.

Conformité à la réglementation nationale

Le cadre réglementaire de la CDS exige qu’elle avise promptement les autorités de réglementation de la réception d’une demande d’adhésion et, plus particulièrement, qu’elle octroie ou refuse l’accès à la CDS (c.-à-d. l’approbation ou le refus d’une demande d’adhésion) dans les 60 jours suivant la réception d’une demande d’adhésion, sans quoi un avis supplémentaire et un rapport présentant les raisons du retard doivent être envoyés aux autorités de réglementation de la CDS (cette exigence est énoncée dans les paragraphes 25.5 et 25.6 de la décision de reconnaissance 2012-PDG-0142 de l’Autorité des marchés financiers (« AMF ») et dans les sections 6.4 et 6.5 de l’annexe B de l’ordonnance de reconnaissance de la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario (« CVMO »)).

Dans leur forme actuelle, les Règles de la CDS à l’intention des adhérents exigent que le conseil d’administration approuve une demande d’adhésion après l’examen et l’évaluation internes de la CDS. Si toutefois une demande est reçue immédiatement après une réunion régulière du conseil d’administration, la CDS ne sera pas en mesure de l’approuver (ou de la refuser) dans les délais prescrits. Le fait de conférer le pouvoir et la capacité d’approbation des demandes d’adhésion à la direction de la CDS garantira une évaluation des demandes d’adhésion dans les meilleurs délais et le respect des échéances réglementaires établies.

C. INCIDENCE DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

Le projet de modification des Règles confère à la direction de la CDS la souplesse nécessaire pour répondre promptement à une perturbation avérée ou éventuelle des marchés financiers canadiens et améliorera le temps de réponse de la direction de la CDS en cas d’urgence.

Les modifications proposées ne visent pas à modifier les exigences, critères ou conditions d’adhésion en vigueur. Conformément aux Règles, le conseil d’administration de la CDS conserve le pouvoir discrétionnaire de modifier ou de retirer ces éléments. Par conséquent, la direction de la CDS est uniquement responsable de l’application de ces exigences, critères ou conditions ainsi que de l’exécution du processus d’approbation des demandes d’adhésion.

Concurrence

Le projet de modification des Règles ne devrait avoir aucune incidence sur le contexte concurrentiel des marchés financiers canadiens. Cependant, les modifications proposées devraient profiter indirectement aux adhérents de la CDS grâce à l’harmonisation de la CDS avec les normes nationales et internationales (voir « **Comparaison avec les normes internationales** » et « Comparaison avec les autres agences de compensation » ci-après) par le transfert de la capacité et du pouvoir d’approbation des demandes d’adhésion et de reclassement.

Risques et coûts de conformité

Le projet de modification des Règles ne devrait pas entraîner de coûts de conformité pour la CDS, ses adhérents ou d’autres participants au marché.

Comparaison avec les normes internationales

Le processus actuel d'approbation des demandes d'adhésion, qui exige l'approbation du conseil d'administration, répond aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers (« PFMI ») publiés en avril 2012 par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (« CSPR ») et l'Organisation internationale des commissions en valeurs (« OICV »). Les PFMI forment aussi la base du projet de la Norme canadienne 24-102 (obligations relatives aux chambres de compensation) et l'instruction complémentaire 24-102 qui, une fois entrées en vigueur, s'appliqueront à la CDS.

Le Principe n° 2 (Gouvernance) apporte une perspective intéressante, puisqu'il sous-entend que la surveillance de la gestion, les questions stratégiques et les décisions importantes touchant la société sont des responsabilités qui incombent essentiellement au conseil d'administration, alors que les responsabilités relatives aux activités quotidiennes reviennent typiquement à la direction. Ce cadre théorique reflète les principes généraux de gouvernance d'entreprise de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et des lois provinciales équivalentes.

Deux des principales considérations du Principe n° 2 nous renseignent en énonçant notamment ce qui suit :

3. Les rôles et les responsabilités du conseil d'administration (ou de son équivalent) d'une IMF [infrastructure du marché financier] devraient être clairement énoncés, et les procédures régissant le fonctionnement du conseil, notamment les procédures servant à identifier, gérer et régler les conflits d'intérêts de membres, devraient être documentées. [...]

5. Les rôles et les responsabilités de la direction devraient être clairement définis. [...]

La troisième considération du Principe n° 18 stipule notamment ce qui suit :

3. Une IMF devrait surveiller en permanence que ses conditions de participation sont bien respectées et devrait disposer de procédures clairement définies et rendues publiques afin de faciliter la suspension et la sortie ordonnée d'un participant qui enfreint les conditions de participation, ou ne les satisfait plus.

Comme mentionné, le processus actuel d'approbation des demandes d'adhésion et de reclassement répond aux PFMI. Les modifications proposées précisent davantage le rôle du conseil d'administration de la CDS, qui consiste à régir les exigences et les critères d'adhésion à la CDS et le processus d'approbation des demandes d'adhésion et de reclassement, alors que le rôle de la direction de la CDS est de suivre ce processus et d'appliquer ces exigences et ces critères d'adhésion.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES RÈGLES

Processus de rédaction des Règles

Chaque modification apportée aux Règles est revue par le comité de rédaction juridique. Ce comité est composé de membres des secteurs juridique et financier des adhérents. Le mandat du comité est de conseiller les membres de la direction et du conseil d'administration de la CDS sur les modifications apportées aux Règles et sur les autres questions juridiques afférentes aux services centralisés de dépôt et de compensation de valeurs, et ce, afin de s'assurer que ces services répondent aux besoins de la CDS, de ses adhérents et des intervenants du secteur des valeurs mobilières.

Le 20 avril 2015, le projet de modification a été présenté aux fins d'examen au comité de rédaction juridique, qui n'a formulé aucune objection à son égard.

La direction de la CDS a présenté son projet de modification pour simplifier le processus d'approbation des demandes d'adhésion, avec une version préliminaire de modifications des Règles de la CDS, au conseil d'administration lors de sa réunion régulière de janvier 2015. Le projet a été approuvé en principe, et le personnel de la CDS a été mandaté pour parachever les modifications des Règles aux fins d'approbation à la prochaine réunion régulière du conseil d'administration.

Le conseil d'administration de CDS limitée a ensuite examiné le projet de modification et l'a approuvé le 7 mai 2015.

Problèmes et solutions de rechange étudiés et consultation

Comme indiqué à la section B, la direction et le personnel de la CDS ont été consultés pour obtenir la description exacte du processus actuel d'approbation des demandes d'adhésion et des critères d'adhésion, et pour évaluer si les modifications proposées pourraient entraîner des conséquences négatives ou imprévues.

De plus, la CDS a évalué le contrôle actuel et continu des adhérents de la CDS et de leurs obligations envers la CDS, qui comprend les éléments suivants :

- Une fois leur demande d'adhésion approuvée, les adhérents doivent se conformer aux Règles de la CDS à l'intention des adhérents, aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur, qui constituent une entente juridique liant les adhérents à la CDS.
- Les adhérents doivent continuer de répondre aux conditions et critères de la CDS selon le rôle et la catégorie choisis, et seul le conseil détient l'autorité nécessaire pour accorder une dérogation à l'égard de ces conditions et critères.
- La Gestion des risques de la CDS contrôle régulièrement la conformité aux critères approuvés par le conseil, comme indiqué dans le rapport annuel de conformité.
- Les adhérents du marché monétaire doivent aussi se soumettre au processus d'attestation annuelle.
- Les gardiens doivent fournir une attestation annuelle de conformité aux critères.

La CDS n'a pas envisagé de changer les critères en vigueur ou les exigences permanentes dans le présent contexte.

La CDS a étudié les règles d'autres chambres de compensation dans le monde. Cette analyse a montré que, conformément aux normes des PFMI et aux principes généraux du droit des sociétés, le conseil d'administration examine et approuve les normes d'adhésion ainsi que le processus de demande, et qu'il incombe à la direction d'exécuter le processus et d'évaluer les demandes individuelles au regard de ces normes.

La CDS conclut que le pouvoir d'approuver les demandes d'adhésion et de reclassement devrait relever de la direction de la CDS, comme il se doit, et propose de modifier les Règles de la CDS.

Plan de mise en œuvre

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. L'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission et la Banque du Canada sont collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

La modification des Règles pourrait entrer en vigueur dès l'obtention de l'approbation des autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public, et après la publication d'un avis approprié aux termes des Règles.

E. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUR LES SYSTÈMES

Les modifications proposées n’auront aucune incidence sur les systèmes technologiques de la CDS, des adhérents ou des autres participants au marché.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

La CDS a réalisé une analyse des processus d’approbation des adhérents ou des membres d’autres chambres de compensation nationales ou étrangères; un échantillon de cette analyse est présenté ci-après. La CDS a observé que, en conformité avec les normes des PFMI, les procédures d’adhésion d’autres chambres de compensation confient au conseil d’administration la tâche d’établir les critères d’adhésion et de voir à leur mise en application, alors que la direction gère la prise de décision au quotidien à l’égard des questions d’adhésion, notamment l’approbation des demandes d’adhésion.

À ASX Settlement (Australie), à Euronext (Union européenne), à la DTC (États-Unis) et à la NSCC (États-Unis), les demandes d’adhésion ou d’admission sont approuvées par la direction. À Euroclear Royaume-Uni et Irlande et à CDP (Singapour), les demandes d’adhésion ou d’admission sont également approuvées par la direction, mais les règles de ces organisations prévoient que tout demandeur ayant vu sa demande refusée peut en appeler au conseil.

Euronext

Règle 2.2. (Conditions relatives à l’obtention du statut de membre); Règle 2.3 (Procédure d’admission)
https://www.euronext.com/sites/www.euronext.com/files/regles_de_marche_livre_i_fr_date_de_publication_27_fevrier_2015_0.pdf

- Approbation du conseil d’administration non requise

The Central Depository Pte Limited (« CDP ») (Singapour)

Règle 3.1. (Membre compensateur); Règle 3.2. (Demande d’admission); Règle 3.3 (Appel)
http://rulebook.sgx.com/en/display/display_viewall.html?rbid=3271&element_id=359&print=1

- Approbation du conseil d’administration non requise; les demandeurs dont la demande a été refusée peuvent en appeler au conseil d’administration.

Euroclear Royaume-Uni et en Irlande

2.1.2 (Politique générale d’admission); 2.1.2 (g) Politique d’admission élaborée par le conseil d’administration; 2.1.3 (Appel)

<https://my.euroclear.com/dam/EB/Legal%20information/Operating%20procedures/public/LG001-Operating-procedures-of-the-Euroclear-system.pdf>

- Approbation du conseil d’administration non requise; le conseil d’administration élabore la politique d’admission; les demandeurs peuvent en appeler au conseil d’administration.

ASX Settlement

4.2 (Adhésion)

http://www.asx.com.au/documents/rules/asx_settlement_rules_section_04.pdf

DTC

Règle 2, section 1 (Adhérents et créanciers gagistes)

http://www.dtcc.com/~media/Files/Downloads/legal/rules/dtc_rules.pdf

NSCC

Règle 2A (Conditions d’admission initiales), section 1 (Conditions relatives à l’obtention du statut de membre)

http://www.dtcc.com/~media/Files/Downloads/legal/rules/nscc_rules.pdf

ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La CDS a déterminé que le projet de modification ne va pas à l'encontre de l'intérêt public.

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, aux coordonnées suivantes :

Fran Daly
Sous-directeur général, Développement des affaires
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Télécopieur : 416 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

Veillez également faire parvenir une copie de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers, à la British Columbia Securities Commission et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux personnes indiquées ci-après :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Doug MacKay
Manager, Market and SRO Oversight
British Columbia Securities Commission
701, rue West Georgia
C.P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Télécopieur : 604 899-6506
Courriel : dmackay@bcsc.bc.ca

Directrice, Réglementation des marchés
Direction de la réglementation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416 595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Mark Wang
Manager, Legal Services
British Columbia Securities Commission
701, rue West Georgia
C.P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Télécopieur : 604 899-6506
Courriel : mwang@bcsc.bc.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, la copie de tous les commentaires recueillis au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES DE LA CDS

L'annexe A comprend le libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents en vigueur reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées, ainsi que le libellé après leur adoption.

ANNEXE A
PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

Libellé des Règles de la CDS à l’intention des adhérents reflétant à l’aide de marques de changement les modifications projetées	Libellé des Règles de la CDS à l’intention des adhérents reflétant l’adoption des modifications proposées
<p>[Libellé des Règles avec marques de changement – Les caractères soulignés <u>en vert</u> représentent des ajouts et les caractères barrés en rouge représentent des suppressions.]</p> <p>2.2.1 – Demande d’adhésion</p> <p>Le demandeur admissible à l’adhésion qui satisfait aux conditions et aux critères établis par la CDS conformément aux Règles peut faire une demande d’adhésion à un ou plusieurs services en signant et en envoyant à la CDS une demande d’adhésion dans sa forme actuelle offerte auprès de la CDS. Le Conseil d’administration<u>La CDS</u> peut approuver ou refuser la demande à sa seule discrétion. Dès que sa demande est approuvée, le demandeur devient adhérent et sa demande constitue alors la Convention d’adhésion entre la CDS et l’adhérent. <u>Un demandeur dont la demande d’adhésion a fait l’objet d’un refus par la CDS a le droit d’appeler de cette décision conformément aux Règles 3.2.3 et 3.2.4.</u></p> <p>2.3.1 Classement des adhérents</p> <p>Un adhérent doit indiquer la catégorie dans laquelle il désire être classé. Au moment où un demandeur est accepté à titre d’adhérent, la CDS le classe dans une des catégories précisées à la Règle 2.3.2. Un adhérent peut en tout temps demander au Conseil d’administration<u>à la CDS</u> d’être reclassé dans toute autre catégorie à laquelle il est admissible. La CDS peut reclasser un adhérent s’il cesse de satisfaire aux conditions et critères ou aux exigences relatives au classement pour la catégorie dans laquelle il a été classé. Chaque adhérent doit fournir à la CDS toute l’information et les assurances qui peuvent être nécessaires pour permettre de le classer dans la bonne catégorie. La CDS doit donner avis à l’adhérent de la catégorie dans laquelle il est classé ou reclassé. À moins que les autres prêteurs ne renoncent à un avis, la CDS avise tous les prêteurs qu’un demandeur ou un adhérent demande à être classé parmi les prêteurs ou qu’un prêteur demande à être reclassé dans une autre catégorie, au moins 15 jours ouvrables avant d’effectuer le classement ou le reclassement.</p>	<p>2.2.1 – Demande d’adhésion</p> <p>Le demandeur admissible à l’adhésion qui satisfait aux conditions et aux critères établis par la CDS conformément aux Règles peut faire une demande d’adhésion à un ou plusieurs services en signant et en envoyant à la CDS une demande d’adhésion dans sa forme actuelle offerte auprès de la CDS. La CDS peut approuver ou refuser la demande à sa seule discrétion. Dès que sa demande est approuvée, le demandeur devient adhérent et sa demande constitue alors la Convention d’adhésion entre la CDS et l’adhérent. Un demandeur dont la demande d’adhésion a fait l’objet d’un refus par la CDS a le droit d’appeler de cette décision conformément aux Règles 3.2.3 et 3.2.4.</p> <p>2.3.1 Classement des adhérents</p> <p>Un adhérent doit indiquer la catégorie dans laquelle il désire être classé. Au moment où un demandeur est accepté à titre d’adhérent, la CDS le classe dans une des catégories précisées à la Règle 2.3.2. Un adhérent peut en tout temps demander à la CDS d’être reclassé dans toute autre catégorie à laquelle il est admissible. La CDS peut reclasser un adhérent s’il cesse de satisfaire aux conditions et critères ou aux exigences relatives au classement pour la catégorie dans laquelle il a été classé. Chaque adhérent doit fournir à la CDS toute l’information et les assurances qui peuvent être nécessaires pour permettre de le classer dans la bonne catégorie. La CDS doit donner avis à l’adhérent de la catégorie dans laquelle il est classé ou reclassé. À moins que les autres prêteurs ne renoncent à un avis, la CDS avise tous les prêteurs qu’un demandeur ou un adhérent demande à être classé parmi les prêteurs ou qu’un prêteur demande à être reclassé dans une autre catégorie, au moins 15 jours ouvrables avant d’effectuer le classement ou le reclassement.</p>